

Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires

Cette attestation peut être remplie par le médecin du Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé. Tél : 05 55 43 57 70

Dr Nom Prénom
Titre et qualification
Adresse

Lieu, date
Téléphone

Je, soussigné(e) Dr
Nom :

, certifie que M / Me
Né(e) le

Prénom :

Candidat(e) à l'inscription en *Première année commune des études de santé* en vue d'intégrer une profession médicale, pharmaceutique ou autres professions de santé.

a été vacciné(e) :

• **Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :**

3 derniers rappels effectués		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- **Contre l'hépatite B**, selon les conditions définies en p. 2, il (elle) est considéré(e) comme (*razer les mentions inutiles*) :
- immunisé(e) contre l'hépatite B
 - non répondeur(se) à la vaccination
 - nécessitant un avis spécialisé conformément aux indications mentionnées en page 2

Le (la) candidat(e) est en cours de vaccination ; il (elle) transmettra, en fin de protocole, une attestation complémentaire remise par la scolarité lors des inscriptions.

Il convient de rappeler qu'il est impossible de déroger à l'obligation vaccinale contre l'hépatite B.

Par ailleurs, une contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers les professions médicales.

Attention, une rupture de stock des vaccins Hépatite B a été annoncée par le Ministère. Si vous êtes dans ce cas, cochez « le(la) candidat(e) est en cours de vaccination ; il(elle) transmettra une attestation complémentaire... »

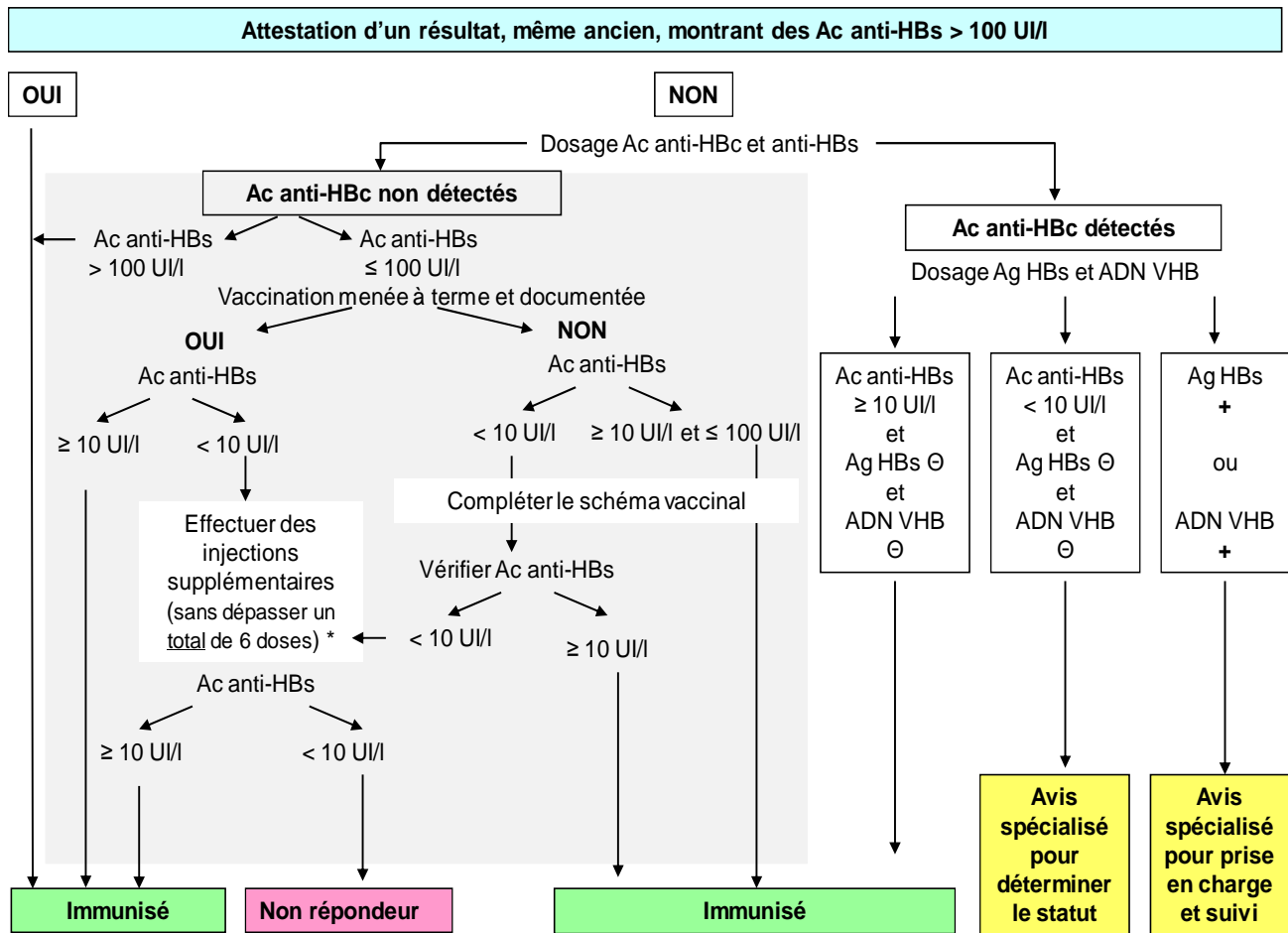
• **Par le BCG** (*obligatoire aussi pour d'autres filières d'études*) :

Vaccin intradermique ou Monovax®	Date (dernier vaccin)	N° lot
IDR à la tuberculine	date	Résultat (en mm)

Date :

Signature et cachet du médecin

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)